Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19324474



Déposé

29-06-2019

Greffe

N° d'entreprise :

0726778735

Dénomination: (en entier):

LES ELEVEURS BELGES

(en abrégé):

Forme juridique:

Société coopérative

Siège: (adresse complète) Hontoir, Som. 2 5523 Onhaye

Objet(s) de l'acte :

STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES

MODIFICATIONS), DIVERS

Par acte rectificatif du Notaire David REMY, à Fernelmont, en date du 17 juin 2019, il a été indiqué que l'acte de son ministère portant numéro 3.665 du 02 mai 2019 et aux termes duquel les statuts de la société coopérative dénommée « LES ELEVEURS BELGES », ayant son siège à 5523 Sommière, rue de Hontoir, 2, TVA BE 0726.778.735 RPM Namur, ont été dressés, comprend omission de trois points:

- 1. l'article 4 des statuts doit être complété par les mots « et au minimum pour une année ».
- 2. l'article 18 relatif aux procurations contient erreurs dans la désignation des catégories d' actionnaires et doit se lire comme suit :

« Article 18. Procurations

Tout actionnaire de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A et B.

Tout actionnaire de la catégorie B peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la catégorie B et A.

Tout actionnaire de la catégorie C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la catégorie A et C.

Chaque actionnaire ne peut être porteur que d'une procuration. »

3. la référence au Règlement européen 1308/2013 a été omise et il y a lieu de lire ensuite de l'article 42 des statuts :

« Article 43. Obligations suite au Règlement européen

Suite aux Règlement 1308/2013 article 153, paragraphe 1 a, b et c les membres sont obligés de :

- Appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, commercialisation et de protection de l'environnement ;
- Etre membres d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation ;
- Fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. Le fonctionnement opérationnel de l'organisation des producteurs est financé par des cotisations des membres, soit les membres fondateurs, les membres ordinaires et les membres investisseurs, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. »

Pour extraits conformes.

David REMY

Notaire à Fernelmont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.